

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

22 septembre 2022

et qu'elle a été faite le

22 septembre 2022

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 38

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 10

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_09_154

Objet :

Projet IDYLLE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*
Séance du Jeudi 29 septembre 2022**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : **Courfontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey :** Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Louvange :** M. Gérome FASSET **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Mutigny :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney :** M. Cédric IVANES **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Brans :** M. Michael PERES **Dampierre :** Mme Valérie BENDERITTER **Evans :** M. François GRESET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Orchamps :** M. Nicolas JOLY **Rouffange :** Mme Aurore PLANCON **Saligny :** M. Gilbert LAVRY

Secrétaire de séance : M. Claude TERON

Procurations de vote :

Mandants : M. Martin DAUNE (MONTMIREY LE CHATEAU), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Hubert BACOT (FRAISANS)

Mandataires : M. Eric PERTUS (MONTMIREY LA VILLE), Mme Barbara PANOUILLOT (ORCHAMPS), M. Gérome FASSET (LOUVATANGE), M. Dominique JOLY (FRAISANS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

PROJET IDYLLE

Idylle est un dispositif d'aide de la Région BFC pour accompagner l'organisation de manifestations culturelles dans les territoires ruraux. Un dispositif tripartite entre la Région, la Communauté de Communes et la Cie La Carotte pour développer un projet culturel de territoire sur la saison 2022-2023.

Pour 2022, la Région peut soutenir le projet à hauteur de 80 % dans la limite de 30 000€. Le bénéficiaire de la subvention est la CCJN qui doit abonder pour un minimum de 7 500€ (rappel subvention CCJN 2021 pour la Carotte : 12 000€).

La CCJN et la Cie La Carotte se joignent pour co-construire un projet culturel qui s'associera avec de multiples partenaires (communes, associations, écoles, établissements de personnes âgées, etc). Avec une réunion publique de présentation courant octobre.

Pour solliciter le dispositif, une convention entre la CCJN et la Cie La Carotte qui stipule les conditions de ce partenariat est nécessaire.

La convention est jointe en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de partenariat ;
- accepte les termes de ladite convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention et tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à solliciter les aides financières de la Région et à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



Convention de partenariat
entre la communauté de Communes Jura Nord
et la Compagnie La Carotte

¶

¶

Entre :

¶

La sise Communauté de communes Jura Nord représentée par son président : M. ~~Gérome~~
Fassenet,

D'une part,

Et

¶

La Compagnie, dont le siège social se trouve à Orchamps (37 rue de la République, 39700),
représentée par son président M. ~~Pascal Jeandroz~~, ci-après dénommée « la compagnie »,

D'autre part,

¶

La communauté de communes et la compagnie étant désignées individuellement par « la
Partie » ou en commun par « les Parties ».

¶

Préambule :

Depuis sa création, la communauté de communes Jura Nord manifeste son souci de favoriser
la culture sous toutes ses formes sur l'entièreté de son territoire. Et ce, grâce à sa compétence
« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs », mais
également par son soutien constant aux associations et manifestations développant une
dynamique sur le territoire intercommunal.

¶

A ce titre, s'inscrivant dans le cadre du dispositif Idylle de la Région Bourgogne Franche-Comté,
la communauté de communes Jura Nord a décidé de soutenir financièrement le projet
territorial culturel 2022 de la compagnie La Carotte.

¶

¶

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de
la rémunération de la communauté de communes à la compagnie, dans le cadre du projet
territorial culturel 2022 et sur le territoire de la Communauté de communes Jura Nord à partir
d'octobre 2022.

Elle conditionne l'aide de la communauté de communes à l'implication de la compagnie dans la vie culturelle du territoire pour tous ses habitants. ¶

¶

¶

Article 2 : Montant de la subvention ¶

La communauté de communes Jura Nord s'engage à attribuer au titre de l'année 2023, une rémunération sur facture de 37500€ à la compagnie La Carotte comprenant 20% d'apports propres et 80% d'aide régionale, sollicitée dans le cadre du dispositif Idylle. Cette aide est soumise à l'attribution effective de la subvention régionale précitée. ¶

¶

¶

¶

Article 3 : Durée de la Convention ¶

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au paiement du solde de la prestation. Elle ne pourra pas être renouvelée. La présente convention sera caduque au 31 décembre 2023. En cas de non versement au 31 décembre de l'année 2023, la somme sera réputée perdue par la compagnie. ¶

¶

¶

¶

Article 4 : Modalités de versement de la subvention ¶

La communauté de communes versera la rémunération selon les modalités suivantes : ¶

- → 100% après avoir justifié des obligations citées à l'article 5 de la présente convention. ¶

La subvention sera créditée au compte de la compagnie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le RIB transmis par la compagnie, sous réserve du respect par la compagnie des obligations mentionnées dans la présente convention et plus particulièrement de l'article 5. ¶

¶

¶

¶

Article 5 : Obligation du bénéficiaire ¶

Obligations comptables ¶

La compagnie s'engage à transmettre son bilan comptable 2023 certifié par son représentant légal à la communauté de communes, et à mettre à disposition de la communauté de communes ses documents comptables pendant une période de 5 ans. ¶

Elle communique à La communauté de communes les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice. En cas de non respect de la transmission de ces éléments, la communauté de communes sera en droit de réclamer le remboursement des sommes perçues. ¶

¶

Obligations d'informations ¶

La compagnie s'engage à informer la communauté de communes de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique. ¶

¶

Obligations de communication ¶

Par la présente convention, La compagnie s'engage à apposer le logo de La communauté de communes sur tout support de communication en lien avec les activités à laquelle elle se livre et objet de la présente convention. ¶

La compagnie s'engage également à mentionner le soutien de la communauté de communes lors de la manifestation qu'elle organise et à l'informer de sa manifestation. ¶

¶

¶

¶

Article 6 : Contrôle ¶

La compagnie s'engage à faciliter le contrôle de la communauté de communes de l'utilisation de la somme perçue. ¶

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, la communauté de communes sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues. ¶

¶

¶

¶

Article 7 : Modification de la convention ¶

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des Parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. ¶

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec avis de réception. ¶

¶

¶

¶



Article 8 :- Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect de ses obligations par La compagnie, le versement de la subvention sera suspendu par la communauté de communes jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de résiliation, la subvention versée par La communauté de communes sera arrêtée et les sommes éventuellement trop perçues par la compagnie pourront être réclamée par la communauté de communes.

¶
¶

Article 9 :- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent élire domicile au siège de La communauté de communes.

¶
¶

Article 10 :- Litige -- Attribution de juridiction

En cas de litige, le règlement de tout différend entre les Parties sera d'abord recherché par voie amiable.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir de l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière. Les juridictions compétentes sont les juridictions dont relève la communauté de communes.

¶
¶

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux

¶

Pour La communauté de communes Jura Nord, → → Pour la compagnie La Carotte

Monsieur Gerome Fassenet, → → → M. Pascal Jeandroz

Président → → → → → Président

¶

→ ¶